



Date

Objet : Information importante pour les personnes retraitées en 2010

Madame, Monsieur,

Cette lettre contient de **l'information importante** pour les personnes retraitées, membres de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, AREQ (CSQ) dont la prise de retraite se situe entre le **1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010** inclusivement.

Nous désirons vous aviser que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) procède actuellement à une réclamation financière auprès de certaines personnes retraitées de l'année 2010. Il s'agit d'une lettre les avisant d'un rajustement à la baisse de la rente de retraite ainsi que d'une demande de remboursement pour des montants versés en trop. La CARRA explique cette diminution de la rente par le fait que la nouvelle méthode d'annualisation des salaires qui aurait dû être appliquée au salaire 2010 des personnes concernées n'a pas été prise en compte lors du calcul de leur rente. Pour de plus amples détails concernant cette démarche de la CARRA, veuillez communiquer avec leur service à la clientèle au 418 643-4881 ou au 1 800 463-5533 (sans frais).

L'AREQ (CSQ), en collaboration avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), a procédé à des vérifications qui nous portent à croire que la CARRA aurait effectué des révisions de rentes ne respectant pas les dispositions encadrant le délai de révision de la rente dans la Loi sur le RREGOP (Art. 147.0.1) et dans le règlement d'application pertinent (Règlement 35.1.0.1).

Art. 147.0.1. La Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la date déterminée selon les modalités prévues par règlement. La révision à la baisse peut être effectuée dans les 12 mois suivant cette date.

Après ce délai, le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul.

Règlement 35.1.0.1 Aux fins du premier alinéa de l'article 147.0.1 de la Loi, la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la plus lointaine des dates suivantes :

1. la date qui suit de 24 mois celle de la fin de la participation au régime de retraite ;
2. la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée.

Il nous semble possible que la CARRA n'ait pas respecté le délai de révision et de correction de la rente. La situation n'est pas claire et nous disposons de peu d'information de la part de la CARRA. Dans le doute, nous préférons réagir.

La Loi sur le RREGOP ne permet pas de recours collectif pour une telle circonstance. La démarche de contestation doit se faire de façon individuelle et personnelle puisque l'AREQ (CSQ) ne peut représenter un individu. Cependant, voici ce que l'Association suggère aux personnes concernées selon leur situation :

Vous avez reçu la lettre de la CARRA concernant une révision de la rente de retraite

Si vous croyez que la décision de la CARRA n'est pas conforme aux dispositions de la Loi sur votre régime de retraite, il est possible de faire une demande de réexamen. Comme l'indique la lettre de la CARRA, vous avez jusqu'à 12 mois suivant la date de cette dernière pour faire une demande de réexamen. Le réexamen vous permet de contester la demande de remboursement ainsi que le rajustement à la baisse de votre rente.

Comment faire une demande de réexamen?

Étape 1 : Complétez le formulaire « Demande de réexamen » ci-joint. Il est également possible de le compléter en ligne en se dirigeant sur le site internet de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca/formulaires. (Notez que vous devrez tout de même l'imprimer et l'envoyer par la poste après l'avoir daté et signé à la main).

Étape 2 : Inscrire dans la partie E du formulaire que vous demandez un réexamen de leur décision car vous considérez qu'elle ne respecte pas les dispositions de la Loi de votre régime de retraite quant à la révision et à la correction de votre rente de retraite.

Étape 3 : Gardez une copie de votre demande de réexamen pour vos dossiers et expédiez l'original à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Vous avez reçu la lettre de la CARRA et avez remboursé le montant réclamé

Qu'à cela ne tienne! Comme l'indique la lettre de la CARRA, vous avez jusqu'à 12 mois suivant la date de cette dernière pour faire une demande de réexamen. Le fait d'avoir remboursé le montant réclamé en totalité ou d'avoir convenu de modalités de remboursement par étalement avec la CARRA ne vous empêche pas d'effectuer une demande de réexamen. Voir l'encadré « Comment faire une demande de réexamen? ».

Les montants qui auront déjà été perçus par la CARRA vous seront remboursés advenant le cas où la décision du comité de réexamen serait en votre faveur. Pour ce qui sont des montants qui ne seraient pas encore perçus, aussitôt que votre demande de réexamen sera reçue par la CARRA, celle-ci cessera la perception des montants réclamés jusqu'au moment de la décision du comité de réexamen.

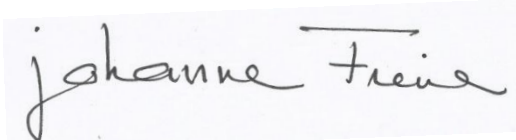
Vous n'avez pas reçu de lettre de la CARRA concernant une révision de la rente de retraite

Les lettres de la CARRA ayant pour objet : *Révision de votre rente de retraite* ont été envoyées au cours de l'été 2013. Il n'est pas impossible que d'autres lettres soient reçues dans les prochaines semaines, mais nous avons des raisons de croire que la majorité des personnes concernées par cette situation ont déjà été approchées par la CARRA.

Ce qu'il faut savoir

- Une période pouvant varier entre 1 et 2 ans peut s'écouler entre l'envoi de votre demande et le moment où votre dossier passera en comité de réexamen. Vous n'avez pas à vous présenter à ce comité.
- En cas de décision en faveur de la CARRA par le comité de réexamen, sachez qu'il n'y a pas d'intérêts qui seront ajoutés au montant réclamé.
- Un ajustement au niveau fiscal sera fait pour les années concernées par le rajustement de la rente. Le feuillet T4 émis par la CARRA devrait indiquer l'information à cet effet aux fins de votre déclaration de revenus.

Pour obtenir plus d'information concernant la révision de la rente de retraite de la CARRA, nous vous invitons à communiquer avec leur service à la clientèle au 418 643-4881 ou au 1 800 463-5533 (sans frais).



Johanne Freire

Conseillère à la sécurité sociale, pour le Conseil exécutif de l'AREQ (CSQ)

JF/la

p. j.